



BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

**GUIDE PRATIQUE POUR LA RECEPTION ET
LA VALIDATION DES CANDIDATURES AUX
ELECTIONS LEGISLATIVES ET MUNICIPALES
2012**

INTRODUCTION

PRINCIPES GENERAUX DE LA RECEPTION ET DE LA VALIDATION DES CANDIDATURES

L'importance de la réception des candidatures et de leur validation dans le processus électoral

L'ouverture de la période de réception et de traitement des candidatures des partis politiques, des formations politiques ou des candidats est la deuxième étape, après celle de l'établissement des listes électorales, du processus d'organisation d'un scrutin donné.

Cette étape doit être administrée équitablement, efficacement et avec transparence pour garantir le succès du processus.

C'est pourquoi, les administrateurs électoraux doivent s'appuyer sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour établir des mécanismes clairs et faciles à comprendre.

Les responsabilités administratives

Le Code électoral et les textes réglementaires pris pour son application fixent :

- les critères pour accepter, inscrire et valider les candidatures ;
- les critères pour déterminer la présentation et l'ordre des partis politiques, groupes de partis ou candidats sur les bulletins de vote ;
- les organes électoraux chargés de traiter ces questions.

Les responsabilités légales et administratives dans la réception, le traitement et la validation des candidatures se situent au niveau local ou national.

En ce qui concerne les élections du niveau local, l'article 247 nouveau, alinéa 3, précise que les tâches de réception et de validation des candidatures sont effectuées au niveau de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Pour les élections législatives, l'article 176 dispose que ces tâches ont lieu au niveau de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

PREMIERE PARTIE

RECEPTION ET VALIDATION DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES

INTRODUCTION

Aux termes de l'**article 176 nouveau** du Code électoral, le Secrétariat général de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargé de recevoir les dossiers de déclaration de candidatures aux élections législatives.

Les dossiers de déclaration de candidatures sont déposés en exemplaire original unique auprès du secrétariat général de la CENI, **soixante dix (70) jours au plus tard avant la date du scrutin** par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

Le président de la CENI délivre un récépissé de ces dépôts.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) met en place une commission ad hoc comprenant un représentant de chaque parti ou regroupement de partis politiques prenant part au scrutin, chargée de la validation des candidatures.

I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE (ARTICLES 163 A 166)

1.1. Conditions d'éligibilité

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale, dans les conditions et sous réserve des dispositions des **articles 162 à 166** du Code électoral, c'est-à-dire :

- être Burkinabè de l'un ou de l'autre sexe ;
- avoir vingt et un (21) ans accomplis à la date du scrutin ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- être inscrit sur une liste électorale ;
- n'être pas dans un cas d'incapacité prévu par la loi.

Sont aussi éligibles (article 165) :

- les étrangers naturalisés depuis dix (10) ans au moins, à compter de la date du décret de naturalisation ;
- les étrangers qui ont acquis la nationalité burkinabé par le mariage depuis dix (10) ans au moins.

1.2. Causes d'inéligibilité (article 166) :

- nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale, s'il n'est âgé de vingt et un (21) ans révolus à la date des élections ;
- nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale si, requis, il a refusé de satisfaire à ses obligations militaires.

Sont inéligibles à l'Assemblée nationale :

- les individus condamnés et dont la condamnation empêche définitivement leur inscription sur la liste électorale ;
- les individus condamnés et dont la condamnation empêche temporairement leur inscription sur la liste électorale pendant une période double de celle de cet empêchement (**article 166**) ;
- les individus privés par décision judiciaire, de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, c'est-à-dire des personnes qui ne peuvent s'engager valablement sans l'assistance d'une autre personne nommée par décision de justice ;
- les magistrats en activité (cf article 35 de la loi organique N°036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la Magistrature)

- les militaires en activité.

II. MODALITES DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES (articles 174, 175 et 185)

Les déclarations de candidatures aux élections législatives doivent comporter des informations et pièces obligatoires au titre du parti ou de la formation politique et au titre du candidat.

2.1. Pièces obligatoires au titre du parti ou de la formation politique (article 174)

Ces pièces obligatoires sont :

- 1) la déclaration de candidature du parti ou de la formation politique avec, dans l'ordre de présentation, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, domicile de chacun des candidats avec la précision pour les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code du travail, de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- 2) le titre du parti ou de la formation politique ;
- 3) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- 4) le symbole qui doit figurer sur lesdits bulletins ;
- 5) l'indication de la province dans laquelle ils se présentent ;
- 6) un reçu de versement de la caution de 50 000 F CFA par liste de circonscription ;
- 7) un récépissé de reconnaissance du parti ainsi que l'indique l'article 157 du code électoral ou toute autre pièce justifiant que le parti remplit les conditions

2.2. Pièces obligatoires à fournir pour chaque candidat (article 175)

Ces pièces obligatoires sont :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2) un certificat de nationalité burkinabè ;
- 3) un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4) une déclaration (selon le modèle joint en annexe) par laquelle l'intéressé certifie qu'il présente sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral ;

- 5) une attestation unique (suivant le modèle joint en annexe) délivrée par le parti ou la formation politique qui investit l'ensemble de ses candidats.

2.3 DELAI DE DEPOT DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES (ARTICLE 176)

Les dossiers de déclaration des candidatures sont déposés en exemplaire original unique auprès du secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), **soixante dix (70) jours au plus tard avant la date du scrutin (23 septembre 2012)**, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Les dossiers seront reçus tous les jours du lundi 10 septembre, de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, au dimanche 23 septembre, de 8 heures à 24 heures.

Le président de la CENI délivre un récépissé de dépôt de ces dossiers de candidatures. Tout dossier complet fera l'objet de la délivrance d'un récépissé vert et tout dossier incomplet d'un récépissé rose.

NB :

- Le récépissé de dépôt ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.
- Le récépissé de dépôt de déclaration de candidature doit être rempli, signé et paraphé **en deux (02) exemplaires** par le président de la CENI ou son représentant et le mandataire du parti ou formation politique.
- En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à **trente (30) jours avant la date du scrutin.**

III. VALIDATION DES CANDIDATURES

Le processus de validation comprend :

- la mise en place de la structure de validation des candidatures ;
- la substitution et le retrait des candidatures ;
- la validation des candidatures ;
- l'irrecevabilité des listes de candidatures ;
- l'arrêt et la publication des candidatures ;
- le contentieux relatif à l'éligibilité.

3.1-La commission ad hoc de validation des candidatures (article 177)

La structure de validation ou commission ad hoc de validation des candidatures est mise en place par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Cette commission de validation des candidatures présidée par la CENI comprend un

représentant de chaque parti ou regroupement de partis politiques prenant part au scrutin.

La commission ad hoc de validation est assistée d'un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et d'un représentant des services du Trésor.

NB :

- La présence de représentants de l'administration du territoire et des services du trésor auprès de la commission ad hoc de validation ne leur confère pas d'office la qualité de membres. Ils y jouent plutôt un rôle d'assistance. Par conséquent, leur absence ne saurait invalider les décisions de la commission ad hoc de validation des candidatures.
- La commission ad hoc de validation des candidatures **doit être mise en place dans la semaine qui suit la réception des dossiers de candidatures.**

3.2 La substitution ou le retrait de candidatures (article 184)

Après la date limite de dépôt des listes de candidatures, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis sauf en cas de décès ou de constatation d'inéligibilité d'un candidat intervenu avant la date du scrutin. Pour ces deux cas exclusivement, le mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques qui l'a présenté fait une déclaration complémentaire au président de la CENI pour le remplacer par un nouveau candidat.

La commission ad hoc de validation ne se réunit que pour statuer sur la validité ou non des listes de candidature régulièrement déposées à bonne date. Le Président de la CENI qui a reçu une telle déclaration en assure la diffusion et en informe le Conseil constitutionnel.

3.3-La validation des candidatures

Seules seront validées, les candidatures qui réunissent les conditions suivantes :

Pour les partis politiques ou regroupements de partis politiques

- Avoir été légalement constitués depuis soixante dix (70) jours à la date du scrutin (**article 157**), **soit le 24 septembre 2012** ;
- Avoir déposé un dossier de déclarations de candidature en exemplaire original unique dûment signées par leurs mandataires (**article 176**) ; conformément à **l'article 174** du code électoral, les listes de candidature comportent :
 - le titre du parti ou de la formation politique ;
 - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
 - le symbole qui doit figurer sur lesdits bulletins ;
 - les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile ; avec la précision pour les agents publics de l'Etat

- et les agents relevant du code du travail, de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- l'indication de la province dans laquelle ils se présentent.
 - l'attestation d'investiture des candidats en exemplaire original unique dûment signée par le mandataire du parti ou regroupements de partis politiques ;
 - les listes complètes pour l'ensemble des provinces pour lesquelles des listes de candidats ont été présentées ;
 - le reçu de versement de la caution de 50 000 F CFA par liste de circonscription électorale (**article 185**).

Pour chaque candidat

Les pièces suivantes en un exemplaire (**article 175**) :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité burkinabé ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il présente sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral ;
- une attestation unique délivrée par le parti ou la formation politique qui investit l'ensemble de ses candidats ;

3.4- L'invalidation des déclarations de candidatures

a- Cas d'invalidation liés aux partis ou regroupements de partis politiques (article 180)

- listes de candidatures incomplètes ;
- déclarations de candidatures ne comportant pas les indications obligatoires prévues à l'**article 174** du code électoral ;
- déclarations de candidatures avec le choix d'emblème comportant une combinaison de couleurs ayant une analogie avec le drapeau national (**article 178**) ;
- déclarations de candidatures avec usage d'emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux (**article 178**)

b- Cas d'invalidation liés aux candidats

- candidature d'une personne inéligible ;
- absence de pièces prévues à l'**article 175** du Code électoral

Les candidatures invalidées ainsi que les motifs de leur invalidation feront l'objet d'une notification écrite du président de la CENI au mandataire de la liste.

3.5-Arrêt et publication des candidatures (article 182)

Au plus tard trente (30) jours avant le scrutin (02 novembre 2012), le président de la CENI arrête et publie les listes des candidats admis à participer aux élections législatives de leur province.

3.6-Le contentieux lié aux déclarations de candidatures (article 183)

En cas de contestation d'un acte du président de la CENI pris sur le fondement des articles 181 et 182 du Code électoral, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de cette liste se pourvoir devant le tribunal administratif. La décision du tribunal administratif doit intervenir dans les trois (03) jours qui suivent la saisine.

Le citoyen dispose également d'un délai de 72 heures suivant la publication des listes des candidats pour saisir le Tribunal administratif. Celui-ci dispose de trois jours pour vider la saisine ; cette décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui statue dans un délai n'excédant pas **huit jours**.

IV. ORGANISATION ET METHODOLOGIE POUR LA RECEPTION ET LA VALIDATION DES CANDIDATURES

4.1- Pour la réception des candidatures

Au regard du nombre élevé des listes de candidatures et de la complexité du travail, la CENI s'organisera en équipes pour recevoir les dossiers de déclaration des candidatures.

Les dossiers seront reçus par les équipes au fur et à mesure de l'arrivée des mandataires des partis ou regroupements de partis politiques.

Les récépissés conçus en deux couleurs seront établis et l'original, selon l'état du dossier (complet ou incomplet), remis séance tenante au mandataire du parti.

La CENI prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des dossiers reçus.

Les dossiers reçus seront classés par parti ou regroupements de partis politiques et par liste pour chaque circonscription électorale (provinciale et nationale), et conservés dans des conditions sécurisées.

Au moment de la réception des dossiers de déclaration de candidatures, les équipes de réception ne peuvent refuser de recevoir de dossiers. Toutefois, elles se doivent de vérifier avec soin et minutie, en présence du mandataire du parti, l'existence ou l'absence dans les dossiers des pièces obligatoires citées ci-dessus.

L'absence de l'une quelconque de ces pièces obligatoires est portée dans le récépissé de dépôt de déclaration de candidature.

L'acte qui matérialise la réception d'un dossier de déclaration de candidature est le récépissé de dépôt de déclaration de candidature.

Le récépissé de dépôt de déclaration de candidature doit être rempli, paraphé et signé en deux (02) exemplaires par le président de la CENI ou son représentant et le mandataire du parti ou formation politique.

- L'original du récépissé est remis au mandataire du parti ou de la formation politique qui a déposé le dossier de déclaration de candidature ;
- Le deuxième exemplaire est mis dans le dossier de déclaration de candidature reçu du parti ou de la formation politique pour servir de preuve en cas de vérification ou de contestation.

Chacun des exemplaires du récépissé faisant foi, leur contenu doit être identique.

4.2-Pour la validation des candidatures

La commission ad hoc de validation des candidatures est organisée en plénière et en sous-commissions si la commission a reçu plus de 10 listes de candidatures présentées par 10 partis ou regroupements de partis politiques de la province ou du ressort du territoire national.

a) De la plénière

La commission ad hoc de validation des candidatures, composée de tous ses membres, se réunit deux (02) fois en plénière :

- la première plénière pour l'ouverture de sa session, l'appropriation du guide pratique et l'organisation de son travail ;
- la seconde plénière pour la validation des candidatures.

Ces plénières sont présidées par le président de la CENI ou son représentant ; un des rapporteurs de la CENI est le rapporteur de la commission de validation.

b) Des sous-commissions

La commission de validation se subdivise en sous-commissions qui auront chacune à examiner les dossiers de déclaration des candidatures.

Chaque sous-commission est composée comme suit :

- président : un membre de la CENI ;
- rapporteur : un membre de la CENI ;
- membres : un représentant par parti ou regroupement de partis politiques dont la sous-commission doit examiner les dossiers de déclaration des candidatures.

Les représentants du MATDS et des services du Trésor sont à la disposition de toutes les sous-commissions.

Chaque sous-commission propose à la plénière qui statue, les listes à valider et les listes à invalider. Pour chaque liste à invalider, elle devra en indiquer les raisons. La décision d'invalidation de la commission ad hoc est notifiée au mandataire du parti dont la liste a été invalidée par le président de la CENI.

V. APPLICATION DE LA LOI N°010-2009/AN du 16 avril 2009 PORTANT FIXATION DE QUOTA AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET MUNICIPALES AU BURKINA FASO

La loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation des quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso en son **article 3** précise que « toute liste de candidature présentée par un parti politique ou regroupements de partis politiques, lors des élections législatives et municipales, doit comporter au moins 30% de candidatures au profit de l'un et de l'autre sexe ».

La loi n'en fait pas cependant une cause de rejet de liste.

Pour permettre à la CENI de dresser un rapport détaillé faisant le point sur le respect par les partis politiques et regroupements de partis politiques des dispositions de la loi sur le quota, il est donc important de vérifier au moment du dépôt des listes, l'application ou non des dispositions de l'article 3 de la loi précitée

L'article 5 de la loi sanctionne le non respect de cette disposition par la perte de 50% du financement public pour les campagnes électorales.

Le rapport public de la CENI prévu à l'article 14 du Code électoral précisera le nombre et le sexe des élus par parti ou regroupement de partis politiques à

l'attention du Gouvernement qui statuera sur l'obtention ou non du financement public supplémentaire.

Le principe de quota édicté à **l'article 3** de la loi s'applique aussi bien à la liste des titulaires qu'à celle des suppléants.

La présentation, la réception et la validation des candidatures des suppléants se font dans les mêmes conditions que celles des candidats titulaires.

DEUXIEME PARTIE

RECEPTION ET VALIDATION DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS MUNICIPALES

INTRODUCTION

L'article 247 du Code électoral charge les CECI et CEIA de recevoir les déclarations de candidatures aux élections municipales et de mettre en place une commission ad hoc de validation des candidatures aux dites élections.

Il s'agit là, sans conteste, d'importantes responsabilités confiées directement aux démembrements de base de la CENI que sont les CECI et CEIA.

L'importance de ces missions pour le bon déroulement du processus électoral est telle que la CENI doit accompagner et armer les démembrements concernés par une formation conséquente, afin qu'ils puissent les assumer, les conduire et les exécuter au mieux.

Les principales missions assignées aux démembrements sont :

- la réception des déclarations de candidatures ;
- la validation des candidatures et l'organisation et la méthodologie du travail.

Les déclarations de candidatures aux élections municipales au Burkina Faso sont régies par **les articles 241, 242, 243, 244 et 247** du code électoral.

Ces dispositions légales traitent :

- des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité ;
- des modalités de la déclaration de candidatures ;
- des informations contenues dans la déclaration de candidatures ;
- des pièces constitutives de la déclaration de candidatures ;
- du dépôt de la déclaration de candidatures.

1. Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité (articles 241, 244)

1.1. Conditions d'éligibilité (article 241)

Pour être éligible au conseil municipal, il faut conformément aux dispositions **des articles 42 et 43** du Code électoral :

- avoir 18 ans accomplis à la date du scrutin ;
- être de nationalité burkinabè ;
- résider effectivement dans la commune ou y avoir des intérêts économiques ou sociaux certains ;

Sont également éligibles :

- les étrangers naturalisés depuis au moins cinq (05) ans ;
- les étrangers ayant acquis la nationalité par mariage depuis au moins cinq (05) ans ;
- les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage ou par décret de naturalisation depuis au moins cinq (05) ans.

Au sens de **l'article 1^{er} du décret n°094-308/PRES/MAT du 02 août 1994**, « sont considérées comme ayant des intérêts économiques et sociaux certains dans une province ou une commune les personnes ci-après :

- les originaires de la collectivité concernée ;
- celles qui y ont le centre principal de leurs activités économiques ».

1.2. Conditions d'inéligibilité (articles 242, 243 et 244)

Ne peuvent être élus conseillers municipaux (article 242) :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq (05) ans révolus de nationalité burkinabé acquise par le mariage.

Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux (article 243) :

- les contrôleurs d'Etat de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat ;
- les inspecteurs de l'inspection générale des finances ;
- les militaires en activité ;
- les gendarmes en activité ;
- le personnel des corps de la police en activité.
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif (cf article 35 de la loi organique N°036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la Magistrature)

Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions (article 244) :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, ainsi que les secrétaires généraux, conseillers techniques et les chefs de cabinet des collectivités territoriales ;
- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics au service de la voirie urbaine et vicinale (par opposition aux voies urbaines, il s'agit de celles reliant les hameaux et les villages) et les agents voyers ;
- le personnel des corps para militaires ;

NB : Les membres de la CENI et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat (article 05 du code électoral).

II. Modalités de la déclaration de candidature

Les modalités comportent deux aspects : la circonscription électorale (**article 236**) et les modalités mêmes de la candidature (**articles 246 et 247**).

2.1. Circonscriptions électorales

Le secteur et/ou le village constitue (nt) la/les circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers municipaux.

Dans les communes rurales et les communes urbaines autres que les communes urbaines à statut particulier, chaque secteur ou village a droit à deux (02) conseillers et un (01) conseiller supplémentaire lorsque la population du village ou du secteur est égale ou supérieure à 5 000 habitants (article 236).

Pour les communes urbaines à statut particulier, il est élu trois (03) conseillers par secteur d'arrondissement.

2.2. Modalités de la candidature (articles 246 et 247)

Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature ou de leur empreinte digitale. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

Les déclarations de candidature doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques, à raison d'une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

Les partis ou regroupements de partis politiques sont tenus de présenter des listes de candidats dans tous les villages et/ou tous les secteurs d'une même commune. La liste présentée dans un village ou secteur doit être complète. Nul ne peut figurer sur plus d'une liste dans le village ou le secteur. Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils municipaux.

2.3. Informations contenues dans la déclaration de candidature (article 247)

La déclaration de candidature déposée auprès de la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI) ou de la Commission Electorale Indépendante d'Arrondissement (CEIA) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national. Il est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux ;

- dans l'ordre de présentation, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats ; avec la précision, pour les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code du travail, de leur service, emploi et lieu d'affectation.
- l'indication du village ou du secteur de la commune dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 3 octobre 2012** ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à **l'article 246 ci-dessus**.

2.4. Pièces constitutives de la déclaration de candidature (article 247)

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces originales suivantes :

- a) le reçu de paiement de la caution prévue à **l'article 248** délivré par les services du trésor ;
- b) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilités prévus par le code électoral ;
- c) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats ;
- d) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance, une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabé (CNIB).

2.5. Dépôt et réception de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être déposée en un exemplaire par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) au plus tard soixante dix (70) jours avant la date du scrutin, soit **au plus tard, le 23 septembre 2012**. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Autrement dit (**cf article 247**), la CECI ou la CEIA a l'obligation de recevoir les déclarations de candidatures, qu'elles soient complètes ou non (manque de pièces

ou d'indication). Tout dossier complet fera l'objet de la délivrance d'un récépissé vert et tout dossier incomplet d'un récépissé rose.

Dans ce cas, la CECI ou la CEIA fait ressortir scrupuleusement en observation le nombre de pièces manquantes, ainsi que le nombre de listes de candidatures incomplètes pour les secteurs et pour les villages.

III. VALIDATION DES CANDIDATURES

Le processus de validation comprend :

- la mise en place de la structure de validation des candidatures ;
- la substitution et le retrait des candidatures ;
- la validation des candidatures ;
- l'irrecevabilité des listes de candidatures ;
- l'arrêt et la publication des candidatures ;
- le contentieux relatif à l'éligibilité d'un candidat.

3.1. La commission ad hoc de validation des candidatures

La commission électorale communale indépendante (CECI) ou la commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) met en place une commission ad hoc de validation des candidatures dont la composition est identique à celle qui figure à **l'article 177** par analogie avec les dispositions relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. La commission ad hoc est composée des membres de la CECI ou des membres de la CEIA avec un représentant de chaque parti ou regroupement de partis politiques prenant part au scrutin dans la commune.

Elle est assistée d'un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et d'un représentant des services du trésor.

La CENI et ses démembrements s'organisent pour mettre en place une commission ad hoc de validation des candidatures dans la semaine qui suit le 23 septembre, date limite de réception des dossiers de candidatures. Pour ce faire, le président de la CECI ou le président de la CEIA adresse, chacun en ce qui le concerne, une correspondance aux mandataires des partis ou regroupements de partis politiques ayant présenté des candidatures dans la commune ainsi qu'aux responsables de l'Administration Territoriale et des services du Trésor afin qu'ils désignent leurs représentants dans la commission ad hoc.

NB : l'absence des représentants des services d'appui technique (MATDS et Trésor) ne doit pas empêcher le démarrage et le déroulement normal des travaux de la commission ad hoc.

3.2. La substitution ou retrait de candidature par analogie avec les dispositions relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (**article 184**)

La loi électorale n'admet ni substitution, ni retrait de candidature après la date limite de dépôt des listes sauf en cas de décès ou de constatation d'inéligibilité d'un candidat intervenu avant la date du scrutin.

Pour ces deux cas exclusivement, le mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques qui l'a présenté est autorisé à le remplacer par un nouveau candidat.

Cette nouvelle candidature est soumise à déclaration complémentaire dans les mêmes règles que pour les précédentes déclarations de candidature.

La commission ne se réunit que pour statuer sur la validité ou non des listes de candidature régulièrement déposées à bonne date.

3.2. La validation des candidatures

Seules seront validées, les candidatures qui réunissent les conditions suivantes :

Pour les partis ou les regroupements de partis politiques

- les partis ou regroupements de partis politiques légalement constitués depuis soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin, soit le **3 octobre 2012 au plus tard (article 247 nouveau du code électoral)** ;
- les partis ou regroupements de partis politiques dont les déclarations de candidature en un exemplaire dûment signées par leurs mandataires (**cf formulaire N°1 joint en annexes**), sont conformes à **l'article 247** du code électoral, c'est-à-dire que les listes de candidature comportent :
 - les titres des partis ou regroupements de partis politiques ;
 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la profession, le service, l'emploi, le lieu d'affectation de chaque candidat ;
 - l'indication de la circonscription électorale dans laquelle les candidats se présentent.
 - l'attestation d'investiture des candidats en un exemplaire dûment signée par le mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques (**cf formulaire n°05 joint en annexes**) ;
 - les listes complètes pour l'ensemble de la commune.

Pour chaque candidat

Les pièces suivantes en un exemplaire :

- la déclaration collective de candidature dûment signée par chaque candidat ou son mandataire (**cf formulaire n°02 joint en annexes**) ;
- la déclaration d'affiliation à un parti politique dûment signée par le candidat (**cf formulaire n°03 joint en annexes**) ;
- la déclaration individuelle de candidature dûment signée par le candidat (**cf formulaire n°04 joint en annexes**) ;
- le reçu de paiement de la caution **de 1 000 F CFA** par liste de village ou de secteur ;
- l'acte de naissance ou le jugement supplétif d'acte de naissance, une photocopie légalisée de la CNIB.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions ci-dessous :

- être burkinabé, ou être étranger naturalisé ou étranger ayant acquis la nationalité par mariage depuis **au moins cinq (05)** ;
- avoir dix huit (18) ans accomplis, c'est-à-dire être né le **2 décembre 1994 au plus tard. Les personnes nées en ou vers 1994 sont réputées être nées le 31 décembre 1994, et par conséquent n'ont pas 18 ans** ;
- jouir de ses droits civiques et politiques, avoir la qualité d'électeur et n'être dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi ;
- résider effectivement dans la commune, ou y avoir des intérêts économiques ou sociaux certains.

NB : « sont considérées comme ayant des intérêts économiques et sociaux certains dans une province ou une commune au sens de l'article 1^{er} du décret n°094-308/PRES/MAT du 02 août 1994 les personnes ci-après :

- les originaires de la collectivité concernée ;
- celles qui y ont le centre principal de leurs activités économiques.

Pour chaque liste

Chaque liste doit comporter autant de candidats titulaires et suppléants qu'indiqués dans le document relatif à la répartition des sièges des conseillers municipaux.

3.3. Les cas d'invalidation des déclarations de candidatures

3.3.1. Les cas d'invalidation liés aux partis ou regroupements de partis politiques

- les déclarations de candidatures incomplètes, que ce soit la liste d'un ou de plusieurs villages, d'un ou de plusieurs secteurs (**article 246**) ;
- les déclarations de candidatures ne comportant pas les pièces ci-dessous citées (**article 247**) :
 - les listes des partis ou regroupements de partis politiques ;
 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la profession, le service, l'emploi, le lieu d'affectation pour les agents publics de l'Etat et les agents régis par le code du travail de chaque candidat ;
 - l'indication de la circonscription électorale (villages ou secteurs) dans laquelle les candidats se présentent ;
 - une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues par **l'article 246 du code électoral**.
 - le parti ou regroupement de partis politiques non officiellement reconnu soixante (60) jours avant la date du scrutin, soit **le 03 octobre 2012 (article 247 nouveau)**;
 - les listes de candidatures ne comportant pas l'attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats ;
 - les listes de candidatures dont les pièces ci-dessus énumérées n'ont pas été dûment signées.

3.3.2. Les cas d'invalidation liés aux candidats

- les listes de candidatures comportant un candidat qui s'est inscrit sur deux listes ou plus ;
- les listes de candidatures ne comportant pas la déclaration collective des candidats du village ou du secteur ;
- les déclarations de candidatures ne comportant pas la déclaration par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité ;
- les déclarations non accompagnées du reçu du paiement de la caution de mille (1 000) F CFA par liste ;
- le candidat qui n'a pas dix huit (18) ans accomplis à la date du scrutin ;

- le candidat inéligible (cf conditions d'éligibilités et d'inéligibilités **article 241-244**).

NB : Les candidatures invalidées ainsi que les motifs de leur invalidation feront l'objet d'une notification écrite du président de la CECI ou de la CEIA au mandataire de la liste.

En rappel des dispositions de **l'article 247 du code électoral**, il est imposé aux démembrés de la CENI, la réception des dossiers de candidatures quel que soit leur état, complet ou non complet. Ces dispositions ne donnent pas compétence aux démembrés de la CENI de rejeter un dossier d'office, leur rôle étant limité à recevoir les dossiers de candidatures et à délivrer récépissé de dépôts pour laisser à la commission ad hoc de validation, le soin de se prononcer sur chaque dossier.

4. Arrêt et publication des candidatures (article 182)

Le président de la CECI ou de la CEIA **publie par arrêté au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, les listes des candidats** admis à participer aux élections municipales de leur commune, soit **le 2 novembre 2012**.

5. Contentieux lié aux déclarations de candidature (articles 259, 262, 264)

Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen dans **les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats**.

La décision du tribunal administratif qui doit intervenir dans les soixante douze (72) heures de sa saisine **peut faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat dans les soixante-douze (72) heures**. Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.

IV. ORGANISATION ET METHODOLOGIE POUR LA RECEPTION ET LA VALIDATION DES CANDIDATURES

4.1. Pour la réception des candidatures

Au regard du nombre élevé des listes de candidatures, et de la complexité du travail, les CECI et les CEIA s'organiseront en équipes pour recevoir les dossiers de déclaration des candidatures.

Les dossiers seront reçus par les équipes de la CECI ou de la CEIA, **tous les jours du lundi 10 septembre, de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, au dimanche 23 septembre 2012, de 8 heures à 24 heures**.

Les récépissés conçus en deux couleurs seront établis et l'original, selon l'état du dossier (complet ou incomplet), remis séance tenante au mandataire du parti.

La CECI ou la CEIA prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des dossiers reçus.

Les dossiers reçus seront classés par parti ou regroupements de partis politiques et par liste, et conservés dans des conditions sécurisées.

Au moment de la réception des dossiers de déclaration de candidatures, les équipes de réception ne peuvent refuser de recevoir de dossiers. Toutefois, elles se doivent de vérifier avec soin et minutie, en présence du mandataire du parti, l'existence ou l'absence dans les dossiers des pièces obligatoires citées ci-dessus.

L'absence de l'une quelconque de ces pièces obligatoires est portée dans le récépissé de dépôt de déclaration de candidature.

L'acte qui matérialise la réception d'un dossier de déclaration de candidature est le récépissé de dépôt de déclaration de candidature.

Le récépissé de dépôt de déclaration de candidature doit être rempli, paraphé et signé en deux (02) exemplaires par le président de la CECI ou de la CEIA et le mandataire du parti ou formation politique.

- L'original du récépissé est remis au mandataire du parti ou de la formation politique qui a déposé le dossier de déclaration de candidature ;
- Le deuxième exemplaire est mis dans le dossier de déclaration de candidature reçu du parti ou de la formation politique pour servir de preuve en cas de vérification ou de contestation.

Chacun des exemplaires du récépissé faisant foi, leur contenu doit être identique.

4.2. Pour la validation des candidatures

La commission ad hoc de validation des candidatures est organisée en plénière et en sous-commissions si la commission a reçu plus de 10 listes de candidatures présentées par 10 partis ou regroupements de partis politiques de la commune.

a) De la plénière

La commission ad hoc de validation des candidatures, composée de tous ses membres, se réunit deux fois en plénière :

- la première plénière pour l'ouverture de sa session, l'appropriation du guide ou manuel de procédure et l'organisation de son travail ;
- la seconde plénière pour la validation des candidatures.

Ces plénières sont présidées par les présidents des CECI ou CEIA ou leurs représentants ; le rapporteur de la CECI ou de la CEIA est le rapporteur de la commission.

b) Des sous-commissions

La commission ad hoc de validation des candidatures se subdivise en quatre (04) sous-commissions au plus, qui auront chacune à examiner les dossiers de déclaration de candidatures.

Chaque sous-commission est composée comme suit :

- président : un membre de la CECI ou de la CEIA ;
- rapporteur : un membre de la CECI ou de la CEIA ;
- membres : un représentant par parti ou regroupements de partis politiques dont la sous-commission doit examiner les dossiers de déclaration de candidatures.

Les représentants du MATDS et des services du Trésor sont à la disposition de toutes les sous-commissions. Ils peuvent néanmoins s'inscrire dans des sous-commissions selon leur choix.

Chaque sous-commission propose à la plénière qui statue, les listes à valider et les listes à invalider. Pour chaque liste à invalider, elle devra en indiquer les raisons. La décision d'invalidation de la commission ad hoc est notifiée au mandataire du parti dont la liste a été invalidée, par le président de la CECI ou de la CEIA.

CONCLUSION

La réception des dossiers de déclaration des candidatures ainsi que la validation des candidatures sont des tâches qui exigent beaucoup de rigueur, de la vigilance et un respect scrupuleux des dispositions légales.

Elles sont également délicates par leur finalité car toute faiblesse, complaisance, indulgence ou négligence peut amener à une remise en cause d'une candidature et par conséquent à l'annulation de toutes les listes de candidature d'un parti politique ou d'un regroupement de partis politiques dans la commune.

Pour éviter de poser des actes aux conséquences graves et incalculables pour notre jeune processus démocratique, la CENI et ses démembrements se doivent de s'organiser et de travailler avec ordre, minutie et méthode lors de la réception des dossiers et de la validation de déclaration des candidatures.

Ils se doivent de vérifier, pour chaque formation politique, pour chaque liste de candidatures et pour chaque candidat que les dossiers exigés sont au complet et ne portent aucune anomalie susceptible d'entacher leur validité.

Ils doivent relever tout dossier incomplet ou comportant des pièces invalides, ou ne comportant pas toutes les informations requises par la loi électorale, et en faire mention dans le récépissé de dépôt.

Les équipes de réception aussi bien au niveau central qu'à celui des CECI ou des CEIA se doivent enfin, de respecter la date limite de réception des dossiers de déclaration des candidatures : aucun dossier ne doit être reçu le dernier jour (**le 23 septembre 2012**) après 24 heures. Toutefois, tous les partis déjà présents avant la clôture de la réception des dossiers seront admis à déposer leurs dossiers.

De même, l'examen des dossiers pour la validation des candidatures doit se faire dans les délais, formes, procédures et conditions édictées par la loi électorale. Pour ce faire, les commissions ad hoc de validation des candidatures s'appuieront utilement sur le présent guide ou tout autre document de la CENI y relatif, tant pour leur organisation que pour la validation des candidatures.

Pour tous les éventuels cas de litige pour lesquels aucune solution n'aura été trouvée conformément à la loi, il faut se référer systématiquement à la Présidence de la CENI.

Le Président de la Commission
Electorale Nationale Indépendante

Me Barthélémy KERE
Chevalier de l'Ordre National